



**Commune de  
2875 Montfaucon**

Tél. 032/955.11.22  
Fax 032/955.12.19

E-Mail : [info@montfaucon.ch](mailto:info@montfaucon.ch)

**REGLEMENT DE POLICE LOCALE  
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MONTFAUCON**

		<u>Articles</u>
I)	Dispositions générales	1 - 2
II)	Contrôle des habitants	3 - 6
III)	Police sanitaire	7 - 10
IV)	Police du cimetière	11
V)	Police des constructions	12 - 15
VI)	Police du feu	16 - 18
VII)	Police des routes et affichage public	19 - 25
VIII)	Police champêtre et garde des animaux	26 - 40
IX)	Ordre public	41 - 51
X)	Repos dominical	52 - 53
XI)	Foires	54
XII)	Commerces	55
XIII)	Dispositions pénales	56 - 58
XIV)	Dispositions finales	59 - 61

Préambule La Commune municipale de Montfaucon, se basant sur le Décret du 06.12.1978 relatif à la police locale et sur les articles 4, 6 et 90 de la Loi du 09.11.1978 sur les Communes, décide et édicte ce qui suit :

## **CHAPITRE I - Dispositions générales**

But de la police locale **Article 1** La police locale règle l'ordre et la sûreté sur le territoire communal. Elle fait respecter les lois et règlements, veille à la sécurité et à la tranquillité des habitants et veille au respect de la propriété publique et privée.

Organes de la police locale **Article 2** Le Conseil communal (ci-après désigné par CC.) est l'autorité de police locale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.

## **CHAPITRE II - Contrôle des habitants**

Obligation de s'annoncer et d'annoncer **Article 3**<sup>1</sup> Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile).

<sup>2</sup>  
Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement de la Section cantonale de l'état civil et des habitants. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au contrôle des habitants.

<sup>3</sup>  
Pour tous les autres cas, les étrangers devront s'annoncer dans un délai de 3 mois (RSJU 142.21).

<sup>4</sup>  
Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logis sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer sous peine d'être amendables.

Changement  
d'adresses à  
l'intérieur de  
la localité

**Article 4** Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 8 jours au contrôle des habitants.

Contrôle des  
habitants

1  
**Article 5** Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer.

2  
Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir.

Information et  
obligation au  
dépôt ou au  
retrait des  
papiers

1  
**Article 6** Le contrôle des habitants est tenu de communiquer immédiatement au Chef de section le dépôt ou le retrait des papiers de légitimation par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile.

2  
Les citoyens incorporés dans l'organisation de la protection civile ou dans le Corps des sapeurs-pompiers de la commune ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant aux corps précités.

### **CHAPITRE III - Police sanitaire**

Police  
sanitaire

1  
**Article 7** La police sanitaire est exercée par le CC. en vertu des dispositions du règlement communal d'organisation.

2  
Il exerce les attributions qui sont définies à l'article 49 dudit règlement.

Lutte contre  
les épizooties

1  
**Article 8** Le CC. exécute les prescriptions édictées par la police des épizooties et fixées par les normes légales.

2  
Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition ou de suspicion d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peuvent être atteints.

1

Livraison de  
viande à  
domicile et  
sur la place  
publique  
Prescriptions

**Article 9** Les bouchers d'autres communes qui, au sens de l'article 103 de l'Ordonnance fédérale du 11.10.1957 sur le contrôle des viandes, se proposent d'opérer des livraisons de viande pour leur usage privé à des clients habitants la commune sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale.

2

Le requérant doit fournir la preuve, par un certificat du vétérinaire officiel compétent, que la viande et les préparations de viande ainsi livrées proviennent d'abattoirs, locaux et installations de préparations reconnus et que l'hygiène de livraison est conforme à la législation sur le contrôle et l'hygiène des viandes et des denrées alimentaires.

3

L'autorisation est délivrée pour une année civile et contre paiement d'un émolument administratif déterminé par le CC. sur la base de l'Ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur le contrôle des viandes.

4

Elle peut être retirée en tout temps si le titulaire ne présente plus, sous tous les rapports, les garanties requises ou s'il contrevient aux prescriptions.

Elimination  
des dépouilles,  
déchets et  
cadavres  
d'animaux

**Article 10** L'élimination des déchets de viande et cadavres d'animaux se fera selon les prescriptions de l'Ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) du 03.02.1993 et l'Ordonnance cantonale portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties du 09.12.1997.

#### **CHAPITRE IV - Police du cimetière**

Autorité de  
surveillance

**Article 11** Il est renvoyé à ce sujet au règlement de l'Arrondissement de sépulture de Montfaucon-Les Enfers.

## **CHAPITRE V - Police des constructions**

Permis de construire

**Article 12** Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux directives du Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

**Article 13** Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Conditions de travail et installations de chantier

**Article 14** Le CC. veillera à ce que les installations de chantier soient conformes aux prescriptions fédérales et cantonales en matière de sécurité et d'hygiène.

Construction et entretien des chemins

<sup>1</sup>  
**Article 15** Pour tous points concernant l'entretien des chemins ruraux (vicinaux) il y a lieu de se référer au règlement communal concernant l'entretien des chemins.

<sup>2</sup>  
La surveillance des autres routes et chemins publics appartenant à la Commune incombe au CC. Qui prend toutes les mesures pour garantir en tout temps leur praticabilité (RSJU 722.11, article 44).

## **CHAPITRE VI - Police du feu**

Organe de contrôle et prescriptions

<sup>1</sup>  
**Article 16** L'inspecteur du feu contrôle tous les six ans les maisons servant exclusivement d'habitation et tous les trois ans pour les autres bâtiments (Ordonnance concernant la police du feu, art. 9, al. 2).

2

Toutes les modifications ou nouvelles constructions (chauffage, local de citernes, cheminée de salon, cuisine, garage, etc.) doivent être soumis à l'octroi d'un petit permis de construire et à des « Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie » édictées par l'inspecteur du feu communal (art. 7, al. 1 de l'Ordonnance concernant la police du feu).

3

Afin de déceler toute fermentation pouvant offrir un danger d'incendie, les cultivateurs sont tenus de contrôler périodiquement la température des tas de foin et de regain jusqu'à ce que ceux-ci commencent à se refroidir. Si la température dépasse 50° C., ils aviseront immédiatement le chef des secours qui prendra les mesures de prévention nécessaire. Les sondes pour le contrôle de la température sont mises à la disposition par la commune, chez le Commandant des sapeurs-pompiers.

4

Pour le surplus, on observera les prescriptions cantonales sur la police du feu (RSJU 871.11).

1

Prescriptions particulières relatives aux établissements publics

**Article 17** L'autorité communale veille à ce qu'on prenne des précautions contre l'incendie lors de toute manifestation organisée dans les bâtiments publics.

2

Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale.

Accès au matériel de défense

**Article 18** Le service des hydrants et l'accès au magasin de matériel du Corps des sapeurs-pompiers doivent être possibles en tout temps sans difficultés.

## **CHAPITRE VII - Police des routes et**

### **affichage public**

Usage de la voie publique Restrictions

**Article 19** Tout usage abusif de la voie publique communale (routes, trottoirs, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé.

Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre ou toute autre matière (Ordonnance fédérale du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière, art. 59).
- b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés, tous droits privés.
- c) de laisser des barrières ouvertes pendant la saison où le bétail est en estivage sur les pâturages.
- d) d'aménager des patinoires, de luger ou de patiner à d'autres endroits que ceux désignés par le CC. et pour lesquels des mesures de sécurité sont prises.
- e) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou de toute autre manière.
- f) de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou des machines agricoles sur la voie publique ou sur les places de parc.

1

Dérogations

**Article 20** L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour tout autre but allant au-delà de l'usage général ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du CC. et contre paiement d'un émolument fixé par le CC.

2

Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (RSJU 722.11, art. 52).

Nomadisme

**Article 21** L'accueil de nomades helvétiques sur le territoire de la commune est soumis à l'autorisation du CC.

1

Fouilles dans les routes et chemins Obligations **Article 22** L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du CC. et ceci sur demande écrite de l'intéressé.

2  
Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat.  
Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause, sans limitation de délai.

1

Dérivation des eaux de pluie **Article 23** Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.

2  
Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

1

Obligation d'éliminer des objets ou autres présentant un danger **Article 24** Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.

2  
Sont applicables pour le surplus les dispositions de l'article 74 de la Loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

Affichage public **Article 25** L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le CC. avec l'autorisation du Service des Ponts et Chaussées (Ordonnance du 06.12.1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique) RSJU 701.251.

**CHAPITRE VIII - Police champêtre et**

**garde des animaux**

Protection  
des finages

1  
**Article 26** Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.

2  
Il est interdit de traverser les finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.

Protection  
des arbres  
et des haies

1  
**Article 27** Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies communales et privées ne doivent pas subir de dommages volontaires.

2  
Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à l'art. 74, alinéas 3 et 4 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

Protection  
des bornes

1  
**Article 28** Si une borne est déplacée ou arrachée, le responsable (fauteur) avertira les intéressés qui requerront l'intervention du maire si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour replacer la borne.

2  
Si les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, on requerra l'intervention du géomètre d'arrondissement.

3  
Les frais seront supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait.

Animaux en  
liberté  
Mesures  
préventives

1  
**Article 29** Toute pièce de bétail trouvée égarée est signalée à l'autorité communale qui prendra les mesures nécessaires.

2  
Les détenteurs de bétail, volaille et animaux de compagnie ou ceux qui en ont la garde, sont responsables des dommages causés par ceux-ci que ce soit sur le domaine public ou privé.

3  
Il est interdit de laisser errer les animaux s'il peut en résulter quelque inconvénient pour la sécurité publique.

4

Les animaux dangereux doivent être tenus sous une surveillance active.

5

Dans la mesure du possible, on évitera que les animaux souillent les routes et places publiques.

6

Il est interdit de baigner ou de laisser baigner les animaux dans les fontaines publiques, les abreuvoirs et dans les étangs.

Camping  
Mesures  
restrictives

1

**Article 30** Le camping sauvage est en principe interdit sur tous les pâturages du territoire communal.

2

Une autorisation spéciale peut être délivrée par le CC. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'Ordonnance du 06.12.1978 sur la protection des eaux et de la nature ainsi que celles de la Loi du 25.06.1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

3

Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés.

4

Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

5

Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail ou dans les étangs.

6

Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le CC. et figure sur l'autorisation délivrée avec l'émolument à payer.

Pratique de  
sports

**Article 31** Toute activité sportive ayant une relation avec la pratique des sports motorisés (course de vitesse, rallye, motocross, trial, moto-luge, par exemple) sur le territoire communal est soumise à l'autorisation du CC.

Protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales	<p style="text-align: center;">1</p> <p><b>Article 32</b> La prise et la destruction des taupes, campagnols et mulots sont obligatoires sur tout le territoire communal lorsque le besoin s'en fait sentir.</p> <p>2 Cette obligation s'étend aussi bien à la propriété des particuliers qu'à celle de l'Etat, de la commune et des corporations.</p> <p>3 Y sont assujettis, les jardins, les vergers, clôturés ou non, tous les champs, les prairies et les pâturages ainsi que tout autre terrain cultivé.</p> <p>4 En cas de besoin, la lutte contre les ravageurs constituant un danger général pour la protection des cultures est organisée par le CC. en collaboration avec l'Office phytosanitaire cantonal (RSJU 916.21).</p>
Commission spéciale	<p style="text-align: center;">1</p> <p><b>Article 33</b> Le CC. Désignera, en cas de besoin, une commission spéciale de 3 à 7 membres choisis parmi les propriétaires fonciers.</p> <p>2 Cette commission exécutera le mandat confié par le CC.</p> <p>3 En principe les travaux sont réalisés par les propriétaires fonciers englobés dans le périmètre défini.</p> <p>4 Les propriétaires fonciers ou leurs fermiers peuvent être convoqués par le CC. pour délibérer de la marche à suivre et de la répartition des frais.</p>
Elimination	<p><b>Article 34</b> Les nuisibles capturés sont acheminés vers le Centre de ramassage des déchets animaux.</p>
Avance de fonds	<p><b>Article 35</b> La caisse communale fera les avances de fonds nécessaires suivant le préavis de la commission et procédera à l'encaissement des subventions et à la répartition des frais.</p>

1  
Epannage de purin **Article 36** Il est interdit de puriner dans les zones de protection des eaux.

2  
Il est interdit de puriner sur des terrains gorgés d'eau, enneigés ou gelés, avant de fortes précipitations lorsqu'elles sont annoncées par les prévisions météorologiques ou s'il existe un risque concret de pollution des eaux.

3  
Il est journallement interdit de puriner entre 12 h. et 13.00 h.

4  
En cas d'urgence, le Maire, en concertation avec l'OEPN, peut accorder une autorisation exceptionnelle.

1  
Protection de l'environnement **Article 37** L'utilisation de la décharge de matériaux inertes I et II du Prépetitjean est réservée aux citoyens de la commune de Montfaucon pour des matériaux provenant de chantiers situés exclusivement sur le territoire communal.

2  
Il est interdit de déposer dans cette décharge des objets ou matériaux qui peuvent nuire à l'environnement.

3  
Il est défendu de jeter des débris, décombres, balayures et autres déchets dans les rues, les forêts, la campagne, les cours d'eau ou en contrebas des routes ou chemins ainsi que dans les canalisations.

4  
Pour le surplus, on se référera au règlement communal en vigueur concernant les déchets et le tarif des émoluments s'y rapportant.

Protection des animaux **Article 38** Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux, de même que de tendre des pièges.

Incineration des déchets **Article 39** Il est interdit d'incinérer des déchets ailleurs que dans une installation appropriée, à l'exception des déchets naturels provenant des jardins, des forêts et des champs, pour autant que leur incinération n'entraîne pas d'immission excessive.

Ordre et  
propreté aux  
alentours  
des bâtiments

1  
**Article 40** Les alentours des propriétés et des  
bâtiments doivent être maintenus en ordre.

2  
Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de  
machines ou autres est interdit.

3  
Il est interdit de laisser les chardons, les rumex  
et la folle avoine monter en graines dans les  
propriétés.

## **CHAPITRE IX - Ordre public**

Bruit

**Article 41** Il est interdit de troubler la tranqui-  
lité et le repos publics et de commettre des  
désordres, soit de jour, soit de nuit. Cette  
interdiction vise en particulier :

1. Jour et nuit :

- a) l'utilisation de haut-parleurs, d'instruments  
de musique, d'appareils bruyants qui  
incommodent les voisins;
- b) les tirs avec des armes à feu, des mortiers,  
le lancement de fusées, de feux d'artifice ou  
autres engins analogues dans le village et les  
hameaux de même qu'à proximité des maisons  
isolées.
- c) la mise en marche de moteur sans nécessité;
- d) les rassemblements bruyants.

2. Entre 22.00 heures et 07.00 heures :

- a) la musique et les jeux bruyants, les coups de  
klaxon;
- b) les travaux bruyants sur la voie publique et  
dans les bâtiments;
- c) les travaux agricoles avec engins motorisés à  
proximité des habitations.

3. Le CC. peut donner des autorisations  
exceptionnelles.

Engins motorisés	<p style="text-align: center;">1</p> <p><b>Article 42</b> L'utilisation de tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de tout autre engin à moteur est autorisée à des fins non lucratives les jours ouvrables de 08.00 h. à 12.00 h. et de 13.00 h. à 20.00 h.</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p>Le samedi, l'utilisation des engins cités à l'al. 1 cessera à 19.00 h.</p>
Enfants en âge de scolarité Restrictions	<p style="text-align: center;">1</p> <p><b>Article 43</b> Les enfants en âge de scolarité ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 22.00 h. pendant toute l'année, s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes.</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p>Les dispositions particulières édictées par la commission d'école demeurent réservées.</p>
Prescriptions particulières concernant les animaux  1. Les chiens	<p style="text-align: center;">1</p> <p><b>Article 44</b> Dans le périmètre bâti, les chiens doivent être gardés de façon à ne pas importuner autrui. Ils sont tenus en laisse dans les restaurants et interdits d'entrée dans les magasins d'alimentation. Tout propriétaire de chien est tenu de le mettre à l'attache, ou dans un parc adéquat, ou de le tenir en laisse.</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p>Hors du périmètre bâti, les chiens peuvent être lâchés, mais ils seront sous contrôle permanent de leur maître pour garantir la sécurité d'autrui.</p> <p style="text-align: center;">1</p> <p><b>Article 45</b> Celui qui garde un chien a l'obligation de le détenir en conformité de la législation sur la protection des animaux, en particulier en ce qui concerne l'hygiène, les soins, l'alimentation et le logement.</p> <p style="text-align: center;">1</p> <p><b>Article 46</b> Il est interdit de laisser hurler et aboyer les chiens, aussi bien de jour que de nuit.</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p>Les chiennes devront être enfermées à l'époque du rut.</p> <p style="text-align: center;">3</p> <p>Il est interdit de conduire les chiens sur les trottoirs, places publiques, jardins d'agrément et banquettes herbeuses pour leurs déjections.</p>

4

Il est interdit de laisser les chiens courir après le bétail au pâturage.

5

Les propriétaires de ces animaux devront prendre toutes les mesures utiles pour éviter de tels inconvénients.

**Article 47** En cas de morsure, le propriétaire ou le détenteur de l'animal en cause est tenu de fournir aux autorités, dans chaque cas et dans les plus brefs délais, un certificat sanitaire établi pour les circonstances par un médecin vétérinaire diplômé (RSJU 916.51, article 48).

1

**Article 48** L'autorité de police prend toutes les mesures nécessaires, d'entente avec le vétérinaire cantonal, pour mettre hors d'état de nuire tout animal reconnu dangereux et fait saisir les chiens errants.

2

Les frais sont supportés par le propriétaire de l'animal.

3

Tous droits demeurent réservés.

1

2. La volaille **Article 49** Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public.

2

Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés.

1

3. Les moutons et les chèvres **Article 50** Les moutons et les chèvres sont maintenus dans des pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune.

2

Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.

3

La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

4

Seule demeure réservée une autorisation spéciale du CC. délivrée d'entente avec le vétérinaire cantonal.

**Article 51** Pour tout autre animal, on agira par analogie.

## **CHAPITRE X - Repos dominical**

Travail du  
dimanche et  
des jours  
fériés

<sup>1</sup>  
**Article 52** Tout travail est interdit le dimanche et les jours fériés officiels sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat.
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades et toute autre activité indispensable pour autant qu'il s'agisse d'assurer un service d'urgence.
- c) les soins que réclament les animaux domestiques.
- d) les travaux indispensables dans le ménage.
- e) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.).
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur.

<sup>2</sup>  
En cas d'urgence, le Maire peut accorder d'autres exceptions.

<sup>3</sup>  
Les dispositions de la loi fédérale sur le travail (RS 822.119) sont expressément réservées.

Manifestations  
sportives ou  
autres

**Article 53** Les exercices de tir et les manifestations sportives bruyantes sont interdits pendant les offices religieux ainsi que les jours de grandes fêtes religieuses.

## CHAPITRE XI - Foires

- 1  
Organisation **Article 54** Le CC. arrête les dates et organise les foires annuelles.
- 2  
La vente ne peut avoir lieu que sur les emplacements désignés par le CC.
- 3  
Pour chaque étalage, ainsi que pour chaque pièce de bétail, il est perçu, contre quittance, un émolument fixé par le CC. et encaissé par les fonctionnaires communaux qui en tiennent un état détaillé.
- 4  
Le bétail ne pourra être attaché qu'aux endroits destinés à cet usage. Il est en particulier interdit de l'attacher aux arbres. Aucune pièce de bétail ne pourra stationner sur le champ de foire après 16 h. En cas de contravention, le bétail sera mis en fourrière aux frais du propriétaire.

## CHAPITRE XII - Commerces

- 1  
Heures d'ouverture **Article 55** Les heures d'ouverture des commerces sont soumises à autorisation du CC.
- 2  
En matière d'emploi du personnel, les dispositions de la loi fédérale sur le travail (RS 822.11) sont expressément réservées.

## CHAPITRE XIII - Dispositions pénales

- 1  
Amendes **Article 56** Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--.
- 2  
Le CC. inflige les amendes en application des dispositions du Décret du 06.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

3

Dans les cas de peu de gravité, le CC. peut se borner à infliger une réprimande écrite.

4

En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du juge compétent.

5

Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Délinquance  
d'enfant  
mineur

**Article 57** Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au président du Tribunal des mineurs.

Opposition à  
l'inculpation

**Article 58** Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction (article 7 de la Loi cantonale du 09.11.1978).

#### **CHAPITRE XIV - Dispositions finales**

Entrée en  
vigueur

**Article 59** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le CC.

Révision

**Article 60** La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Clauses  
abrogatoires

**Article 61** Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement de police locale du 10 août 1961 et le règlement sur les foires et marchés du 31 mars 1928.

Adopté par l'assemblée communale de Montfaucon le 30 octobre 2000.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MONTFAUCON  
Le Président :

Le Secrétaire :

Aubry Germain

Schaffner Eric